

L'adoption en 2001 de la Politique gouvernementale

L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec

a donné lieu à une définition précise de

l'action communautaire autonome à partir de huit critères.

Les quatre (4) premiers critères s'adressent à l'ensemble des organismes d'**action communautaire** :

- ✓ être un organisme à but non lucratif;
- ✓ être enraciné dans la communauté;
- ✓ entretenir une vie associative et démocratique;
- ✓ être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

S'ajoutent quatre (4) critères supplémentaires pour les organismes d'action communautaire **autonome** (ACA) :

- ✓ avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- ✓ poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- ✓ faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- ✓ être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.